

## Actualités paie : Remboursement partiel des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) au 1<sup>er</sup> janvier 2022

*Référence réglementaire : décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021*

**A compter du 1er janvier 2022, les agents pourront bénéficier d'un remboursement forfaitaire mensuel brut de 15€ maximum.**

**Ce remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) est destiné à couvrir les frais de santé. Une demande devra être faite en ce sens ainsi que la production d'une attestation apportant la preuve du bénéfice à titre individuel ou la qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.**

### Qu'est-ce que le dispositif de remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) en santé ?

Le dispositif de remboursement partiel des cotisations de PSC vise à prendre en charge, à compter du 1er janvier 2022, une partie du coût de la complémentaire santé des agents publics.

Il est à noter que ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2024, date d'échéance des conventions de participation conclues par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Un nouveau régime de participation entrera dès lors en vigueur.

### Qui peut en bénéficier ?

- Les personnels fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les personnels contractuels et apprentis.

### Sont exclus du remboursement les personnels suivants :

- Les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Il s'agit d'agents rémunérés à la tâche ou à l'heure (exemple : vacataire).
- Les stagiaires (hors fonctionnaires stagiaires)
- Les personnels bénéficiant d'une participation d'un employeur au financement de leur cotisation
- Les ayants droit d'un contrat collectif conclu par un employeur du secteur privé.
- Les personnels bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C)



- Les personnels à temps partiel ou non complet peuvent bénéficier du forfait dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Les agents éligibles bénéficieront ainsi du forfait mensuel brut de 15 €.
- Les personnels à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État : lorsqu'ils dépendent de plusieurs employeurs, le versement est effectué par l'employeur auprès duquel l'agent effectue le volume d'heures de travail le plus important.

### Quelles sont les conditions pour bénéficier du remboursement ?

- Etre en activité ;
- Etre en détachement « entrant » ou congé de mobilité ;
- Etre en congé parental ;
- Etre en disponibilité pour raison de santé, en congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- Etre en congé de proche aidant, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ;

- Ou être en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur public de l'Etat (par exemple : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle rémunéré...



Sont inclus, les personnels mis à disposition (MAD) de l'une des administrations ou organismes prévus par la réglementation en vigueur. Il s'agit de MAD « sortantes » de personnels de l'État auprès de personnes morales autres que l'État.

#### Sont exclues du périmètre du remboursement les positions suivantes:

- Détachement « sortant » (exemple : détachement fonction électives ou membre du gouvernement).
- Départ en disponibilité (hors raison de santé) Par exemple : disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour créer une entreprise, disponibilité pour suivre son conjoint ...
- Congés divers non rémunérés (exemple pour les personnels contractuels congé pour convenance personnelle ou congé pour suivre conjoint)
- Cessation définitive d'activité (fin de CDD, licenciement, démission, abandon de poste, retraite, révocation, rupture conventionnelle, etc...)

#### Quelles sont les cotisations éligibles ?

Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au dispositif sont celles versées par l'agent, en qualité de souscripteur ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

- Les mutuelles ou unions ;
- Les institutions de prévoyance ;
- Les entreprises d'assurances.



- Les cotisations des agents en qualité d'ayants droit de contrats collectifs déjà financées par un autre employeur que ceux de l'État ne sont pas éligibles au remboursement.

#### Quelles sont les principes de remboursement ?

- Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du forfait dans son intégralité,
- Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une des positions ou situations éligibles,
- Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

#### Comment et à qui adresser sa demande de remboursement ?

Pour bénéficier de ce remboursement, il est nécessaire de transmettre par mail –au service gestionnaire RH compétent ([personnel-biatss@univ-tln.fr](mailto:personnel-biatss@univ-tln.fr) ou [personnel-enseignant@univ-tln.fr](mailto:personnel-enseignant@univ-tln.fr)) les deux documents suivants :

- **Le formulaire de demande de remboursement**
- **L'attestation nominative émise par l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations sont versées.**



**Dans le cadre d'une demande d'un ayant-droit, l'attestation doit obligatoirement mentionner la non-participation de l'employeur au financement du dit contrat.**

#### A savoir :

- ⇒ Une attestation émise en fin d'année 2021 est valable pour demander le remboursement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ⇒ L'attestation transmise vaut jusqu'à l'expiration du dispositif temporaire. Mais tout changement, qui aurait pour conséquence de modifier les droits au remboursement, devra être signalé au service RH compétent.
- ⇒ Les services de gestion ont la possibilité de mettre en œuvre, à tout moment, un contrôle et ce, pendant toute la durée du dispositif. Tous les documents justifiant l'éligibilité au versement du remboursement doivent être transmis, dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle, sous peine d'interruption du versement du remboursement.

#### Quelles est la date de la mise en paiement ?

**Pour un traitement sur la paie de février 2022 avec une régularisation pour le mois de janvier 2022, les documents devront être transmis au plus tard le 7 janvier 2022. A défaut la prise en compte interviendra le mois suivant avec effet rétroactif, le cas échéant.**